
THE AMUSEMENTS ACT
(C.C.S.M. c. A70)

**Film Classification and Licensing Regulation,
amendment**

Regulation 71/2005
Registered May 9, 2005

Manitoba Regulation 489/88 amended

1 The *Film Classification and Licensing Regulation, Manitoba Regulation 489/88*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"Act" means *The Amusements Act*; (« Loi »)

"arcade game" means a video game in a stand-alone, hard-wired interactive device, the operation of which is often initiated by inserting a coin or token; (« jeu d'arcade »)

"ESRB" means the Entertainment Software Rating Board; (« ESRB »)

3 Section 3 is renumbered as subsection 3(1) and the following is added as subsection 3(2):

3(2) Notwithstanding subsection (1), a licence to distribute arcade games is not required.

LOI SUR LES DIVERTISSEMENTS
(c. A70 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
classification des films et les permis de
distributeurs de films**

Règlement 71/2005
Date d'enregistrement : le 9 mai 2005

Modification du R.M. 489/88

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la classification des films et les permis de distributeurs de films, R.M. 489/88*.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« **ESRB** » L'organisme appelé « Entertainment Software Rating Board ». ("ESRB")

« **jeu d'arcade** » Jeu vidéo se trouvant dans un appareil interactif, câblé, autonome et mis en marche généralement par l'introduction de monnaie ou de jetons. ("arcade game")

« **Loi** » *La Loi sur les divertissements*. ("Act")

3 L'article 3 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 3(1) et par adjonction de ce qui suit :

3(2) Malgré le paragraphe (1), un permis n'est pas nécessaire pour la distribution de jeux d'arcade.

4 Section 16 is repealed.

4 L'article 16 est abrogé.

5 Section 16.1 is replaced with the following:

5 L'article 16.1 est remplacé par ce qui suit :

Film for home use to be classified

16.1 A video distributor licensee shall not distribute film intended for home use unless the film

Classification des films à usage domestique

16.1 Les distributeurs de vidéos ne peuvent distribuer des films à usage domestique que si :

(a) has been classified by the board in accordance with clause 23(g) of the Act;

a) la Commission leur a donné une classification conformément à l'alinéa 23g) de la *Loi*;

(b) is within one of the categories of film exempt from classification under section 54.1 of this regulation; or

b) les films font partie d'une catégorie exemptée en vertu de l'article 54.1 du présent règlement;

(c) has been exempted from classification by a regulation made by the board under section 24 of the Act.

c) les films sont exemptés par un règlement pris par la Commission en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

6 The centred heading before section 16.3 is replaced with the following:

6 L'intertitre précédant l'article 16.3 est remplacé par ce qui suit :

Video Retailers of Films for Home Use,
other than Video Games — Licence Conditions

Détaillants de vidéos à usage domestique
autres que les jeux vidéo
Conditions du permis

7 Section 16.3 is replaced with the following:

7 L'article 16.3 est remplacé par ce qui suit :

Film for home use to be classified

16.3 A video retailer licensee shall not distribute film intended for home use unless the film

Classification des films à usage domestique

16.3 Les détaillants de vidéos ne peuvent distribuer des films à usage domestique que si :

(a) has been classified by the board in accordance with clause 23(g) of the Act;

a) la Commission leur a donné une classification conformément à l'alinéa 23g) de la *Loi*;

(b) is within one of the categories of film exempt from classification under section 54.1 of this regulation; or

b) les films font partie d'une catégorie exemptée en vertu de l'article 54.1 du présent règlement;

(c) has been exempted from classification by a regulation made by the board under section 24 of the Act.

c) les films sont exemptés par un règlement pris par la Commission en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

8 The following is added after section 16.4.2:

Exempt from classification symbol

16.4.3 With respect to a film that is exempt from classification, the distributor may affix an "Exempt" symbol, as described in Schedule D, to the film display container.

9 Clauses 16.7(b) and (c) are replaced with the following:

(b) display in the public area of the premises so they are clearly visible, any posters or other materials respecting the classification of films required by the board to be displayed; and

(c) make available to the public any other informational materials required by the board to be made available.

10 The following is added after section 16.10:

Video Retailers of Video Games —
Licence Conditions

Video games to be classified

16.11 A video retailer licensee shall not distribute a video game unless the video game

(a) has been classified by the board in accordance with section 24.1;

(b) is within one of the categories of film exempt from classification under section 54.1; or

(c) has been exempted from classification by a regulation made by the board under section 24 of the Act.

ESRB rating symbols

16.12 Unless the video game is exempt from classification a video retailer licensee shall ensure that

(a) the video game display container bears the appropriate rating symbol of the ESRB;

8 Il est ajouté, après l'article 16.4.2, ce qui suit :

Symbole faisant état de l'exemption

16.4.3 Le distributeur peut apposer le symbole « Exempté » prévu à l'annexe D sur la pochette de présentation d'un film faisant l'objet d'une exemption.

9 Les alinéas 16.7b) et c) sont remplacés par ce qui suit :

b) affichent de façon visible, dans la partie publique de leur établissement, les affiches et le matériel au sujet de la classification des films dont la Commission exige l'affichage;

c) fournissent au public toute autre documentation dont la Commission exige la diffusion.

10 Il est ajouté, après l'article 16.10, ce qui suit :

Détaillants de jeux vidéo
Conditions du permis

Classification des jeux vidéo

16.11 Les détaillants de vidéos ne peuvent distribuer des jeux vidéo que si :

a) la Commission leur a donné une classification conformément à l'article 24.1;

b) les films font partie d'une catégorie exemptée en vertu de l'article 54.1;

c) les films sont exemptés par un règlement pris par la Commission en vertu de l'article 24 de la Loi.

Symboles de classement de l'ESRB

16.12 Sauf si un jeu vidéo est exempté de classification, le détaillant de jeux vidéo s'assure :

a) que la pochette de présentation du jeu vidéo comporte le symbole de classement approprié de l'ESRB;

(b) if the video game is rated as "Adults Only" by the ESRB, that rating symbol is also affixed to the video game unless the symbol interferes with the operation of the game; and

(c) the rating symbol is clearly visible to the public.

Advertising of "Mature" or "Adults Only" video games

16.13 A video retailer licensee shall not display to the public any advertising respecting a video game that is rated as "Mature" or "Adults Only" unless

(a) the advertising bears the appropriate rating symbol; and

(b) the rating symbol on the advertising is clearly visible to the public.

Applicable licensing provisions

16.14 Sections 16.6 (licence to be displayed) and 16.7 (information to be made available) apply, with necessary changes, to a video retailer licensee who distributes video games to the public in the same manner as they apply to a video retailer licensee who distributes other film intended for home use to the public.

Segregating "Adults Only" video games

16.15(1) If a video retailer licensee distributes video games rated as "Adults Only" as well as video games or films with other classifications from the same premises, the video retailer licensee must

(a) physically and visually segregate all video games rated as "Adults Only"; and

(b) in doing so, comply with section 16.10, with necessary changes.

16.15(2) Video games classified as "Adults Only" may be displayed together with films classified as "Adult" when they are segregated from other films.

b) s'il s'agit d'un jeu vidéo classé « Adultes seulement » par l'ESRB, que le symbole de classement y est apposé, à moins que celui-ci n'interfère avec son utilisation;

c) que le public peut aisément voir le symbole de classement.

Publicité des jeux vidéo « Jeunes adultes » et « Adultes seulement »

16.13 Il est interdit aux détaillants de jeux vidéo d'exposer au public des publicités portant sur des jeux vidéo de catégorie « Jeunes adultes » ou « Adultes seulement », à moins que :

a) la publicité en question ne porte le bon symbole de classement;

b) le public ne puisse voir aisément le symbole de classement sur la publicité.

Dispositions applicables au permis

16.14 Les articles 16.6 et 16.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détaillant de vidéos qui distribue des jeux vidéo au public de la même manière qu'ils s'appliquent au détaillant de vidéos qui distribue des films à usage domestique au public.

Mise à l'écart des jeux vidéo « Adultes seulement »

16.15(1) Si un détaillant de vidéos distribue des jeux vidéo classés « Adultes seulement » dans le même établissement que des jeux vidéo ou des films portant d'autres classifications, ce dernier place les jeux vidéo « Adultes seulement » dans un endroit à part, les soustrait à la vue du public et se conforme à l'article 16.10, compte tenu des adaptations nécessaires.

16.15(2) Les jeux vidéo portant le classement « Adultes seulement » peuvent être exposés avec les films « Adultes » lorsqu'ils sont placés dans un endroit à part.

11 Section 17 is replaced with the following:

Application for classification

17 Any person who intends to exhibit or distribute a film, other than a video game, must apply for classification of the film by submitting

- (a) an application in the form prescribed by the board;
- (b) the fee prescribed in Schedule B; and
- (c) any further information and documentation required by the board.

12 The following is added after section 19:

Classification of Film
other than Video Games

Application

19.1 Sections 20 to 23 apply to the classification of film, other than video games, but if subsection 24.1(2) applies, those sections apply to the classification of video games.

13 Section 20.1 is replaced with the following:

Transfer of classification

20.1 If a film or a class of films has been previously classified by the board, the board may transfer the classification accorded to a film from one medium or format to another in accordance with any regulations made by the board.

14 Section 20.2 is repealed.

11 L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

Demande de classification

17 La personne qui a l'intention de présenter ou de distribuer un film autre qu'un jeu vidéo produit une demande de classification rédigée sur la formule prescrite par la Commission et accompagnée du droit prévu à l'annexe B ainsi que des autres renseignements et documents exigés par celle-ci.

12 Il est ajouté, après l'article 19, ce qui suit :

Classification des films
autres que les jeux vidéo

Demande

19.1 Les articles 20 à 23 s'appliquent à la classification des films autres que les jeux vidéo. Toutefois, si le paragraphe 24.1(2) s'applique, ces articles visent également le classement des jeux vidéo.

13 L'article 20.1 est remplacé par ce qui suit :

Classification d'un film sous un autre format

20.1 Si la Commission a déjà classifié un film ou une catégorie de films, celle-ci peut accorder la même classification à un même film qui est présenté sous un autre support ou format conformément aux règlements qu'elle a pris.

14 L'article 20.2 est abrogé.

15 Section 21 is replaced with the following:

Record of classification

21 After classifying a film by viewing it, the board shall

- (a) issue a record of classification for the film in the form prescribed by the board; and
- (b) give a copy of it to the applicant within four weeks of receiving the application for classification.

16 The following is added after section 24:

Classification of Video Games

ESRB rating system adopted

24.1(1) With respect to the classification of video games under clause 23(g) of the Act, the rating system for video games established by the Entertainment Software Rating Board (ESRB), including rating symbols and content descriptors, is adopted by the board as the classification scheme for video games.

24.1(2) If, after reviewing the classification of a video game under clause 23(g.1) of the Act the board rescinds that classification, the board shall give the video game

- (a) a classification in accordance with the classification categories set out in section 20 of this regulation; or
- (b) the classification accorded the video game by another province, which the board has adopted;

and the provisions of this regulation apply with respect to the substituted classification category.

15 L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

Fiches de classification

21 Après la présentation d'un film ayant permis sa classification, la Commission délivre une fiche de classification relative au film rédigée sur la formule qu'elle prescrit et en remet une copie au requérant dans les quatre semaines suivant la réception de la demande de classification.

16 Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

Classification des jeux vidéo

Adoption du système de classement de l'ESRB

24.1(1) Le système de classement établi par l'ESRB pour les jeux vidéo, y compris les symboles de classement et les notes descriptives, est adopté par la Commission aux fins de la classification des jeux vidéo en vertu de l'alinéa 23g) de la *Loi*.

24.1(2) Si, après la révision de la classification d'un jeu vidéo en conformité avec l'alinéa 23g.1) de la *Loi*, la Commission annule cette classification, celle-ci classe le jeu selon les catégories indiquées à l'article 20 du présent règlement ou selon la classification accordée au jeu par une autre province et qu'elle a adoptée. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de la nouvelle catégorie de classification.

17(1) Subsection 54.1(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Categories of film exempt from classification

54.1(1) Subject to subsection (2), films in the following categories are exempt from classification and no application to the board for exemption is required for the distribution or exhibition of a film referred to in one of these categories:

17(2) Clause 54.1(1)(d) is amended by striking out "and in theatres".

17(3) Clause 54.1(1)(l) is replaced with the following:

(l) arcade games;

17(4) Clause 54.1(1)(n) is replaced with the following:

(n) films previously broadcast or transmitted in Manitoba by free over-the-air radio waves or by cable or satellite as part of basic service as defined in the *Broadcasting Distribution Regulations* under the *Broadcasting Act* (Canada);

(o) music videos that are filmed or videotaped renditions of recorded songs, often portraying musicians performing the song or including visual images interpreting the lyrics.

17(5) Subsection 54.1(2) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

54.1(2) Unless the board grants an exemption from classification under section 24 of the Act, a film that contains any of the following is not exempt from classification:

17(1) Le passage introductif du paragraphe 54.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Catégories de films exemptés de classification

54.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les films appartenant aux catégories ci-après sont exemptés de classification et il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'exemption à la Commission aux fins de la distribution ou de la présentation de ces films :

17(2) L'alinéa 54.1(1)d) est modifié par suppression de « ou au cinéma ».

17(3) L'alinéa 54.1(1)l) est remplacé par ce qui suit :

l) les jeux d'arcade;

17(4) L'alinéa 54.1(1)n) est remplacé par ce qui suit :

n) les films qui ont déjà été diffusés ou transmis au Manitoba par ondes radioélectriques reçues gratuitement en direct, par câble ou par satellite au chapitre du service de base au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* pris en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada);

o) les vidéoclips illustrant sur film ou bande magnétoscopique l'interprétation de chansons et présentant souvent des musiciens interprétant une chanson ou des images visuelles accompagnant les paroles.

17(5) Le passage introductif du paragraphe 54.1(2) est remplacé par ce qui suit :

54.1(2) Sauf en cas d'exemption prévue à l'article 24 de la *Loi*, la Commission ne peut pas exempter un film qui contient :

17(6) Clause 54.1(2)(f) is replaced with the following:

(f) the depiction of sexual activity or violence as described in clauses 20(2)(d) or (e);

17(7) Clause 54.1(2)(i) of the English version is amended by striking out "or" at the end.

18 Part VIII.1 is replaced with the following:

PART VIII.1

OFFENCES

Offence re film classified as "Restricted" or "Adult"

55.1 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present, to another person who has not attained the age of 18 years, any film that under this regulation is classified as "Restricted" or "Adult".

Offence re films classified as "18 Accompaniment"

55.2 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any film that under the regulations is classified as "18 Accompaniment" to another person who has not attained the age of 18 years, unless the other person is at least 14 years of age and accompanied by an adult.

Offence re films classified as "14 Accompaniment"

55.3 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any film that under the regulations is classified as "14 Accompaniment" to another person who has not attained the age of 14 years, unless the other person is accompanied by an adult.

Offence re video games rated as "Mature"

55.4 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any video game that is rated as "Mature" by the ESRB to another person who has not attained the age of 17 years.

17(6) L'alinéa 54.1(2)f est remplacé par ce qui suit :

f) des scènes montrant des actes sexuels ou violents visés aux sous-alinéas 20(2)d) et e);

17(7) L'alinéa 54.1(2)i de la version anglaise est modifié par suppression de « or ».

18 La partie VIII.1 est remplacée par ce qui suit :

PARTIE VIII.1

INFRACTIONS

Films « Réserve » ou « Adultes »

55.1 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des films classifiés « Réserve » ou « Adultes » en vertu du présent règlement aux personnes âgées de moins de 18 ans.

Films « 18 accompagné »

55.2 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des films classifiés « 18 accompagné » en vertu du présent règlement aux personnes âgées de moins de 18 ans à moins que celles-ci ne soient âgées d'au moins 14 ans et accompagnées d'un adulte.

Films « 14 accompagné »

55.3 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des films classifiés « 14 accompagné » en vertu du présent règlement aux personnes âgées de moins de 14 ans à moins que celles-ci ne soient accompagnées d'un adulte.

Jeux vidéo « Jeunes adultes »

55.4 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des jeux vidéo classés « Jeunes adultes » par l'ESRB aux personnes âgées de moins de 17 ans.

Offence re video games rated as "Adults Only"

55.5 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any video game that is rated as "Adults Only" by the ESRB to another person who has not attained the age of 18 years.

19 Clauses (a) and (b) of the item "Class C — Video Distributor Licence" in Schedule A is amended by adding "or a video game classified as "Adults Only"" after "Adult".

20 Schedule D is amended

(a) by striking out "16.4 and 16.4.1" and substituting "16.4, 16.4.1 and 16.4.3"; and

(b) by adding the following item after the item "Adult":

Exempt

White

Circle with
black "E" in the
centre

Coming into force

21 This regulation comes into force on the day *The Amusements Amendment Act, S.M. 2004, c. 20*, comes into force.

Jeux vidéo « Adultes seulement »

55.5 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des jeux vidéo classés « Adultes seulement » par l'ESRB aux personnes âgées de moins de 18 ans.

19 L'entrée « Permis de distributeur de vidéos (Classe C) » figurant à l'annexe A est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « « Adultes, de « ou de jeux vidéo qui ne sont pas classés « Adultes seulement » »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « « Adultes, de « ou de jeux vidéo classés « Adultes seulement » ».

20 L'annexe D est modifiée :

a) par substitution à « 16.4 et 16.4.1 », de « 16.4, 16.4.1 et 16.4.3 »;

b) par adjonction, après l'entrée « Adultes », de ce qui suit :

Exempté

Blanc

« E » écrit en
noir au centre
d'un cercle

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les divertissements, c. 20 des L.M. 2004*.